



**Arrêt du 20 juin 2003**  
**Pourvoi n°00-45.629 et n°00-45.630**

Par un arrêt du 20 juin 2003, la Cour de cassation, siégeant en Chambre mixte, a précisé la portée du principe de l'immunité de juridiction des États étrangers dans le cas d'une instance prud'homale opposant une salariée, enseignante à l'Ecole saoudienne de Paris, au Royaume d'Arabie Saoudite, l'intéressée réclamant son affiliation aux organismes sociaux français et le paiement de prestations sociales.

La cour d'appel de Paris, par arrêt 7 septembre 2000, avait jugé que le Royaume d'Arabie Saoudite était bien fondé à se prévaloir de l'immunité de juridiction aux motifs, notamment, que le programme et le calendrier scolaires en vigueur à l'Ecole saoudienne étaient les mêmes que ceux appliqués en Arabie Saoudite et que le contrat de travail de la salariée contenait des clauses exorbitantes du droit commun français.

La Chambre mixte a cassé cet arrêt ; après avoir rappelé que les États étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États et n'est donc pas un acte de gestion, la Cour de cassation a considéré, en l'espèce, que l'acte litigieux consistant pour l'Etat saoudien à refuser de déclarer la salariée à un régime français de protection sociale en vue de son affiliation n'était qu'un acte de gestion administrative.